

# SÉNAT

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 juillet 1974.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de MM. Joseph RAYBAUD et Victor ROBINI tendant à compléter l'article 30 de la loi du 10 août 1871 de façon à autoriser les délégations de vote dans les conseils généraux.*

Par M. Guy PETIT,  
Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La loi du 10 avril 1871 relative aux conseils généraux ne contient, contrairement au Code de l'administration communale, aucune disposition autorisant le vote par procuration. Le règlement intérieur type des conseil généraux, élaboré par l'assemblée des présidents

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, *président* ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Auburtin, Jean Sauvage, *vice-présidents* ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, *secrétaires* ; Jean Bac, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, André Fosset, Henry Fournis, Henri Fréville, Jacques Genton, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 45 (1973-1974).

Conseils généraux. — Délégations de vote.

de conseils généraux et auquel le Ministre de l'Intérieur a donné son accord en 1964, traduit d'ailleurs ce fait en disposant, dans son article 49, que le « vote est toujours nominatif et ne peut faire l'objet d'aucune délégation ».

Prenant acte de cette lacune de la loi de 1871 et des inconvénients qu'elle présente, notre collègue M. Raybaud a déposé une proposition qui tend à insérer dans l'article 30 de ladite loi une règle analogue à celle, ainsi libellée, de l'article 27, alinéa 2, du Code de l'administration communale : « Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives ».

Cette initiative paraît particulièrement opportune à votre commission des lois. Les élus cantonaux connaissent en effet des obligations de plus en plus lourdes en raison de l'évolution du rôle des assemblées départementales qui a sa conséquence dans la multiplication des séances, en raison aussi des mandats que détiennent les conseillers généraux dans d'autres assemblées délibérantes, et surtout dans un nombre croissant d'organismes associés à la gestion des affaires locales. Cette situation fait que des conseillers généraux sont fréquemment, et tout à fait légitimement, empêchés d'assister à des réunions de leur assemblée et, qu'ainsi, des délibérations importantes peuvent être parfois prises dans des conditions de majorité prêtant à critique.

Le vote par procuration, outre qu'il trouverait, bien entendu, à s'appliquer dans des cas d'empêchement tenant à des événements d'ordre personnel ou professionnel, pallierait les inconvénients de cette situation, et d'une manière d'autant plus satisfaisante qu'il serait sans incidence sur le quorum exigé pour qu'un conseil général puisse valablement délibérer, c'est-à-dire la présence effective de la moitié plus un des membres composant le conseil (art. 30, alinéa premier, de la loi du 10 août 1871).

C'est donc sans restriction que votre commission a retenu le principe de la délégation de vote dans les conseils généraux, ainsi que, après en avoir modifié l'expression, les modalités proposées en tant qu'elles étaient reprises de l'article 27 précité du Code de l'administration communale.

En revanche, elle a écarté une disposition nouvelle par rapport à ce même article 27, interdisant le vote par procuration dans les scrutins secrets. Elle a considéré que les critiques dont peut faire l'objet la délégation de vote dans les scrutins secrets, et tout spécialement à l'occasion d'élections intervenant au sein d'une assemblée, étaient en définitive de faible valeur dans la mesure où la notion même de mandat implique la pleine confiance du mandant en son mandataire, et dès lors que le conseiller général empêché d'assister à une séance — dont il ne peut ignorer l'ordre du jour — peut toujours, soit renoncer à donner mandat, soit révoquer le mandat antérieurement consenti. Enfin, à ce même propos, elle a estimé qu'il ne convenait pas de différencier, par une disposition particulière, le régime de la délégation de vote selon qu'il s'applique dans un conseil général ou dans un conseil municipal, étant rappelé que les termes de l'article 27, alinéa 2, du Code de l'administration communale autorisent le vote par procuration dans les scrutins secrets auxquels sont obligatoirement soumises les élections et les désignations de personnes (1).

\*  
\* \* \*

En conclusion, votre commission des lois vous demande d'adopter la proposition de loi suivante qui complète l'article 30 de la loi du 10 août 1871 par une disposition identique à celle qui constitue l'alinéa 2 de l'article 27 du Code de l'administration communale.

---

(1) Cf., notamment, C. E. 9 mars 1949 : « Considérant qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 6 septembre 1947 que le législateur a entendu donner une portée générale à la disposition ajoutée à l'article 51 de la loi du 5 avril 1884 et rendre cette disposition applicable aux cas d'élections et de désignations de personnes ; qu'ainsi ladite disposition est applicable lorsque le conseil municipal est appelé à élire le maire et les adjoints. »

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à autoriser les délégations de vote dans les conseils généraux.*

### Article unique.

L'article 30 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Un conseiller général empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller général ne peut être porteur que d'un seul mandat. Le mandat est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. »